

Zeitschrift: Korrespondenzblatt des Bernischen Lehrervereins = Bulletin de la Société des instituteurs bernois

Herausgeber: Bernischer Lehrerverein

Band: 22 (1920-1921)

Heft: 1

Artikel: Nach der Annahme des neuen Lehrerbesoldungsgesetzes = Après l'acceptation de la nouvelle loi sur le traitement des instituteurs

Autor: [s.n.]

DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-243728>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 24.04.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Nach der Annahme des neuen Lehrerbesoldungsgesetzes.

Wohl noch nie seit dem 31. Oktober 1909 hat die bernische Lehrerschaft mit solcher Spannung dem Ausgange einer Volksabstimmung entgegengesehen wie am 21. März 1920. Das Schicksal eines ganzen Standes, das Wohl der bernischen Volksschule lag in der Hand des Referendumsbürgers; für unsere Organisation war die Frucht einer dreijährigen, mühevollen und aufreibenden Vereinsarbeit auf dem Spiele. Scheinbar war ja nichts zu fürchten; alle Parteien hatten sich für das Gesetz ausgesprochen; die ganze Presse arbeitete mit Hochdruck; sämtliche Volksversammlungen nahmen mit Einstimmigkeit Resolutionen zu Gunsten des Gesetzes an. Und doch lag etwas in der Luft, das Besorgnis einflössen musste. Vom Lande her kamen vertrauliche, nicht sehr ermutigende Meldungen. Das grosse Rätsel aber bildeten die Städte. Dort ist seit zwei Jahren der Steuerdruck gewaltig gestiegen; die Verwerfung des Budgets in der Stadt Bern gab zu denken. Würden die Einwohner der Städte die erhöhte Staatssteuer auf sich nehmen? Das war die bange Frage. Und dann der Jura, in dem die Haupterwerbsquelle, die Uhrenmacherei, einer Krise entgegenging? Noch kurz vor der Abstimmung meldete der Präsident unseres jurassischen Aktionskomitees: «Et le résultat? Petite majorité — s'il y a une!» Das klang auch nicht sehr beruhigend.

Unter diesen Umständen ist es zu begreifen, dass der Schreiber dieser Zeilen einen grossen Seufzer der Erleichterung aussties, als am 21. März, abends 10 Uhr, die Meldung einlief: «Das Lehrerbesoldungsgesetz ist mit grosser Mehrheit angenommen worden.»

Die rund 33,000 Nein, die den 61,000 Ja gegenüberstehen, zeigen, dass die Befürchtungen nicht so grundlos waren. Die grösste Zahl der Nein stammt aus der Landschaft; manche Gemeinde, der das Gesetz grosse Erleichterung bringen musste, stimmte zum grossen Teile Nein. Die Aemter Obersimmental, Saanen, Frutigen, Trachselwald und Signau wiesen verwerfende Mehrheiten auf. Es sind dies die gleichen Aemter, die schon das Teuerungszulagegesetz vom 1. Dezember 1918 verworfen hatten. Neid, Missgunst, althergebrachte Knauserei und Verwerfungslust mögen da das Regime geführt haben. Doch möchten wir auch andere Motive nicht ganz von der Hand weisen, die die «Neue Berner Zeitung» anführt. Es leben in diesen Aemtern viele kleine Leute, die die grösste Mühe haben, sich schlecht und recht durch das Leben zu schlagen. Die Besoldungsansätze des neuen Gesetzes erschienen

Après l'acceptation de la nouvelle loi sur le traitement des instituteurs.

Jamais, probablement, depuis le 31 octobre 1909, le corps enseignant bernois n'a attendu le résultat d'une votation populaire avec plus d'impatience que celle du 21 mars 1920. Le sort de toute une corporation, la prospérité de l'école populaire bernoise dépendait du citoyen ayant droit de referendum; pour notre organisation, c'était le fruit de trois années d'une besogne harassante qui était en jeu. Nous n'avions rien à appréhender; tous les partis s'étaient prononcés en faveur de la loi; la presse entière travaillait à haute pression; toutes les assemblées populaires prenaient à l'unanimité des résolutions au bénéfice de la loi. Et pourtant il y avait quelque chose dans l'air qui devait inspirer du souci. Des nouvelles alarmantes dûment contrôlées nous venaient de la campagne. Mais c'étaient les villes qui représentaient la grande énigme. Depuis deux ans, l'impôt les oppresse énormément; le rejet du budget de la ville de Berne a donné à réfléchir. Les habitants des villes accepteraient-ils la majoration de l'impôt de l'Etat? C'était là la question angoissante. Et le Jura, dont la ressource principale est l'horlogerie, et qui s'achemine vers une crise, que fera-t-il? Peu de temps avant la votation, le président de notre comité d'action jurassien écrivait: «Et le résultat? Petite majorité, s'il y en a une!» Cela n'était pas très rassurant non plus.

Aussi est-il compréhensible que l'auteur de ces lignes ait lâché un gros soupir de soulagement, quand, le 21 mars, à 10 heures du soir, la nouvelle arriva: «La loi sur les traitements des instituteurs a été acceptée à une forte majorité.»

33,000 non et 61,000 oui, ces chiffres montrent que nos craintes n'étaient pas absolument sans fondement. Le plus grand nombre des non proviennent de la campagne; mainte commune qui devait bénéficier de la loi a voté non. Les districts du Haut-Simmental, de Gessenay, de Frutigen, de Trachselwald et de Signau ont témoigné de résultats négatifs. Ce sont là précisément les districts qui avaient déjà repoussé la loi sur les allocations de renchérissement du 1^{er} décembre 1918. L'envie, la jalousie, la mesquinerie invétérée et l'esprit d'opposition sont les raisons du rejet. Toutefois, il y a quelques motifs cités par la «Neue Berner Zeitung», qui méritent d'être pris en considération. Il y aurait dans ces districts bon nombre de petites gens ayant beaucoup de peine à subvenir à leurs besoins. Les normes de la nouvelle loi paraissent trop fortes à ces gens; l'instituteur deviendrait à leurs yeux un Crésus.... Ce sont les villes, les localités industrielles et le Jura, pour lesquels on nourrissait des craintes,

diesen Leuten ungemein hoch; da musste ja der Lehrer ein Krösus werden Den Ausschlag gaben die Städte, die industriellen Ortschaften und der Jura, für den wir so sehr fürchteten. Die Arbeiterschaft vor allem aus stimmte geschlossen Ja. Die Lehrerschaft wird unsern Arbeitern diese Haltung nicht vergessen! Nicht, dass wir jetzt in der Gesamtheit nach links ausschwenken; die politische Stellungnahme wird nach wie vor Sache eines jeden einzelnen sein. Aber wir können dem Emanzipationskampfe der Arbeiterschaft mehr Verständnis als bisher entgegenbringen und uns auch etwas mehr als bisher mit dem Studium sozialer Literatur beschäftigen. Vor allem aus braucht es nicht gerade der Lehrer zu sein, der in das grösste Horn stösst, wenn zum Kampfe gegen soziale Gesetze aufgerufen wird. Jener Lehrer, der eine « kernige Ansprache » gegen das Gesetz über das Arbeitsverhältnis von Stapel liess, hat unserm Stande keinen grossen Dienst erwiesen, trotz des « rauschenden » Beifalls, den er erntete.

Sofort nach der Annahme des neuen Lehrerbesoldungsgesetzes hat der Grosse Rat zwei Dekrete angenommen, die uns näher interessieren. Da ist zunächst das Dekret über die Naturalleistungen der Gemeinden an die Lehrerschaft. Das Dekret enthält keine Einzelheiten über Grösse, Zimmerzahl, Ausstattung der Amtswohnung, sondern es überlässt diese Details mit vollem Recht einer Verordnung des Regierungsrates. Zu einigen Bedenken Anlass gibt der Art. 3 des Dekretes, der lautet: « Wenn ein Lehrerehepaar zwei Amtswohnungen innehat, die zusammen den in Art. 2 aufgestellten Forderungen genügen, so gelten seine Ansprüche bezüglich der Wohnung als erfüllt. » Dieser Artikel will einem Antrag entgegenkommen, den Herr Siegenthaler bei der zweiten Lesung des Lehrerbesoldungsgesetzes im Grossen Rate stellte, der aber damals nicht durchdrang. Praktisch wird die Bestimmung vorderhand nicht viel zu bedeuten haben, aber sie steht doch in einem gewissen Widerspruch zu Art. 4 des Lehrerbesoldungsgesetzes, das für *jede Lehrstelle* eine anständige, freie Wohnung vorsieht. Um auf alle Fälle freie Hand zu behalten, hat der K. V. an die grossrätliche Kommission eine Eingabe gerichtet, in der auf diesen Widerspruch aufmerksam gemacht wurde.

Ueber das Verfahren der *Schätzungskommissionen* verfügt das Dekret folgendes:

« Art. 10. Der Regierungsstatthalter besorgt vor jeder periodischen Schätzung die nötigen Erhebungen über die Höhe der Entschädigungen, wie sie in jenem Zeitpunkt ausgerichtet werden und ladet die Gemeinden und die Lehrerschaft zur schriftlichen Vernehmlassung ein.

qui départagèrent les voix. C'est avant tout le parti ouvrier entier qui vota oui. Le corps enseignant saura à l'occasion témoigner sa reconnaissance aux ouvriers. Non pas que nous donnions tous, maintenant, dans la gauche; la position politique à prendre sera comme précédemment une question individuelle. Mais nous pourrons à l'avenir apporter plus de compréhension que jusqu'ici pour la lutte en faveur de l'émancipation de l'ouvrier et nous occuper également un peu plus que jusqu'ici de l'étude de la littérature sociale. En tout premier lieu, il n'est pas nécessaire que ce soit l'instituteur qui mette le grelot quand le combat est dirigé contre les lois sociales. L'instituteur qui a lancé une « allocution substantielle » contre la loi relative aux conditions de travail, n'a pas, malgré « le succès étourdissant » qu'il en a récolté, servi la cause de notre association.

Tout de suite après l'adoption de la nouvelle loi sur les traitements des instituteurs, le Grand Conseil a accepté deux décrets nous intéressant de plus près. D'abord celui sur les prestations en nature des communes au corps enseignant. Le décret ne contient aucun détail sur la dimension, le nombre de chambres, l'ameublement de l'appartement officiel; il laisse, au contraire, ces détails aux bons soins du Conseil-exécutif qui les disposera comme de juste dans un règlement. L'article 3 du décret prête à certaines craintes; en voici la teneur: « Lorsqu'un couple d'instituteurs occupe deux logements officiels répondant aux exigences de l'article 2, il faut admettre que ses prétentions relatives au logement sont satisfaites. » Cet article répond à la proposition, présentée à la deuxième lecture de la loi sur les traitements en séance du Grand Conseil par M. Siegenthaler, proposition qui, alors, ne passa pas. Pour le moment, la disposition n'a pas grande importance, mais elle n'en constitue pas moins jusqu'à un certain point une contradiction à l'article 4 de la loi sur les traitements, qui prévoit pour *chaque poste d'instituteur* un logement convenable gratuit. Pour avoir ses coudées franches, le C. C. a adressé une requête à la commission du Grand Conseil, afin de le rendre attentif à cette contradiction.

Voici ce que dit le décret relativement au procédé de la commission d'estimation:

« Art. 10. Le préfet s'enquiert avant chaque estimation périodique du montant des indemnités, telles qu'elles sont payées à ce moment-là, et invite les communes et le corps enseignant à en prendre connaissance. Ensuite il convoquera la commission pour fixer les indemnités. Les délibérations seront sommairement consignées au procès-verbal.

Au cas où des difficultés surgiraient relativement au montant d'une indemnité, les parties

Sodann beruft er die Kommission zur Festsetzung der Entschädigungen ein. Ueber ihre Verhandlungen wird ein summarisches Protokoll geführt.

In Fällen, wo sich wegen der Höhe einer Entschädigung Anstände ergeben, werden die Parteien zur mündlichen Abhörung eingeladen. Die Beratungen und Beschlüsse erfolgen in Abwesenheit der Parteien.

Den Gemeinden und den betreffenden Lehrkräften werden die festgesetzten Entschädigungen schriftlich zur Kenntnis gebracht. Eine Kopie des Beschlusses geht jeweilen an die Unterrichtsdirektion.»

Soviel wir vernommen haben, werden die Schätzungskommissionen etwa im Juni in Funktion treten können.

Das zweite Dekret regelt die Beitragsleistung der Gemeinden an die Grundbesoldung der Lehrer. Wir haben das Verfahren bei der Klasseneinteilung der Gemeinden in unserer Propagandabroschüre zum Lehrerbesoldungsgesetz ausführlich geschildert. Viel Kopfzerbrechen wird die Einteilung der Sekundarschulen verursachen. Es sind da so viele Details zu lösen, dass das Dekret es dem Regierungsrat überlässt, in gewissen Fällen, die einfach nicht in das System hinein passen, die Entscheidung zu treffen.

Sobald einmal die Klasseneinteilung geordnet ist, sobald die Schätzungskommissionen gearbeitet haben, wird es den Gemeinden möglich sein, ihre Entschädigungen über allfällige Ortszulagen zu treffen. Erst dann kann auch geurteilt werden über die volle Auswirkung des Lehrerbesoldungsgesetzes. Wir hoffen, gegen den Herbst zu die neuen Erhebungen machen zu können.

seront invitées à s'expliquer verbalement. Les délibérations et décisions auront lieu en l'absence des parties. Les indemnités fixées, celles-ci seront communiquées par écrit aux communes et aux instituteurs intéressés. Une copie des décisions prises sera chaque fois adressée à la Direction de l'instruction publique.»

Nous croyons savoir que les commissions de taxation entreront en fonctions vers le mois de juin.

Le second décret règle la contribution des communes au traitement principal de l'instituteur. Nous avons décrit longuement, dans notre brochure de propagande pour la loi sur les traitements des instituteurs, le procédé de la répartition des classes communales. La répartition des écoles secondaires causera bien des cassements de tête. Il y a là tant de détails à solutionner que le décret s'en remet au Conseil-exécutif pour que celui-ci tranche la question dans certains cas où il est impossible d'adopter un système de classement.

Dès que les catégories de classes auront été établies et que les commissions d'estimation auront accompli leur besogne, il sera possible aux communes de prendre leurs décisions concernant les indemnités locales éventuelles. C'est alors seulement qu'on pourra prononcer un jugement sur l'effet complet de la loi sur le traitement des instituteurs.

Nous espérons être à même de faire la nouvelle enquête vers l'automne.

Lettre ouverte à l'adresse du Comité central de la Société des Instituteurs bernois.

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs, chers collègues,

Que ma manière de vous adresser une lettre à l'américaine ne vous effraie pas: si ma missive vous parvient ouverte, c'est pour la simple raison que son contenu regarde tous les collègues, maîtres et maîtresses du canton. Voici de quoi il s'agit.

Ces dernières années, le B. L. V. s'est développé admirablement. Bien qu'on ne puisse constater encore partout l'éveil des sentiments de solidarité syndicale, il faut pourtant reconnaître qu'il y a un puissant progrès dans ce sens. Pour les jeunes, l'entrée dans le B. L. V. apparaît maintenant comme une chose naturelle. Attaqué injustement, chacun sent qu'il a heureusement un soutien; aussi a-t-il

confiance dans la protection du B. L. V. Cependant, ce sentiment de sécurité cache en soi un grand danger, parce que, chez certaines natures, il provoque la négligence. Il est arrivé que des personnes sans aucun mérite ont été défendues. Il peut néanmoins paraître paradoxal que j'exige que le B. L. V. soit encore mieux développé comme corps de métier. C'est qu'en effet, je considère le relèvement de la vie corporative comme indispensable. Certains incidents pendant la guerre, comme aussi l'attitude prise par quelques collègues à l'occasion de la campagne en faveur des traitements dans les communes et puis dans le canton, me déterminent à faire cette demande. Quoique la nouvelle loi sur les traitements n'ait pas encore abouti et qu'elle prête encore matière à une ample discussion, je me permets de rendre attentif à la révision des statuts qui aura lieu l'année prochaine. Considérant, d'autre part, que notre organe de publication mensuelle ne suffit